

Décret n° 2013 - 798 du 30 décembre 2013
fixant la valeur du point d'indice des agents titulaires et des
agents non titulaires de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021- 89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 81-892 du 30 décembre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-819 du 31 décembre 2010 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-820 du 31 décembre 2010 fixant le traitement de base des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord cadre du 12 août 2013 issu des négociations globales partenaires sociaux- Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : La valeur du point d'indice prise en compte dans le calcul du traitement de base mensuel des agents titulaires et des agents non titulaires de l'Etat est fixée à 300 francs CFA.

La prise d'effet de ladite valeur s'échelonne ainsi qu'il suit :

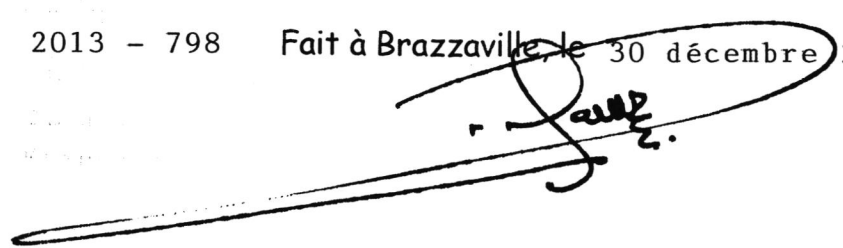
Période	Valeur du point d'indice
De janvier 2014 au 31 décembre 2014	225 francs CFA
De janvier 2015 au 31 décembre 2015	250 francs CFA
De janvier 2016 au 31 décembre 2016	275 francs CFA
A partir de janvier 2017	300 francs CFA

Article 2 : Les agents des corps ayant un statut particulier et ceux des établissements publics administratifs dont la valeur du point d'indice est inférieure à 300 francs CFA et varie en fonction du relèvement de celle de la fonction publique d'Etat, ne pourront obtenir la valeur du point d'indice de 300 francs CFA qu'à compter de janvier 2017.

Article 3 : Les agents des corps ayant un statut particulier et ceux des établissements publics administratifs dont la valeur du point d'indice est supérieure ou égale à 300 francs CFA conservent ladite valeur jusqu'en janvier 2017.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2013 - 798 Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013


Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,


Guy Bricc Parfait KOLELAS. -


Gilbert ONDONGO. -